

2.) J'ignore si d'autres communications destinées à la police ont transité par le commandement unique.

3.) L'organisation interne du commandement unique des forces de l'ordre est en voie d'élaboration au Département de la Force publique. Il n'existe à l'heure actuelle aucune directive écrite quant au fonctionnement pratique de l'organe en question.

A l'heure actuelle le commandement unique s'occupe uniquement de l'organisation des services communs de sécurité à l'occasion d'événements importants.

4.) La forme de procéder à laquelle se réfère l'honorable Monsieur Meintz n'est pas conforme aux dispositions en vigueur.

5.) Le règlement grand-ducal du 15 octobre 1985 déterminant les conditions dans lesquelles un arrêté grand-ducal du 15 octobre 1985 déterminant les conditions dans lesquelles un arrêté grand-ducal pourra créer un commandement unique pour la gendarmerie et la police et fixant les attributions de ce commandement ainsi que les modalités de coopération entre les deux corps (Mémorial A - No 66 du 22 octobre 1985) est clair et précis.

Les dispositions en question s'opposent à toute fusion. Tirer prétexte d'une correspondance envoyée à la fausse adresse pour m'attribuer l'idée de tolérer une fusion même tacite par de simples mesures d'exécution ne fait qu'entretenir une appréhension non fondée surtout parmi les membres de la police au sujet d'une mesure qui est non seulement contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais également à ma volonté politique exprimée à différentes reprises.

**Question 103 de M. Jean Huss (GAP) concernant l'exécution de l'article 22 de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur:**

La loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur prévoit en son article 22 un droit patrimonial original en faveur des auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques.

Ce droit, appelé «droit de suite» par les spécialistes, garantit à l'artiste une participation au produit de toute vente de son oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Le texte précise que ce droit, qui ne pourra pas dépasser trois pour cent, est applicable seulement à partir d'un prix de vente minimum. Un règlement d'administration publique devra fixer le tarif et le prix de vente minimum.

Or, il semble qu'aucun règlement n'a été arrêté en ce sens. Dans ces conditions, l'article 22 de la loi ne peut actuellement recevoir d'application pratique. Au contraire, un tel droit existe dans de nombreux autres pays, et notamment en Allemagne fédérale, en France, en Italie, en Suisse et aux USA.

En conséquence, Monsieur le Ministre peut-il indiquer, si des mesures réglementaires peuvent être prises en vue d'éviter des discriminations des artistes luxembourgeois par rapport à ceux des pays cités?

**Réponse de M. Jacques-F. Poos, Ministre de l'Economie et des Classes moyennes:**

L'article 22 de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur prévoit effectivement le prélèvement d'un droit de suite au profit du créateur d'une oeuvre graphique ou plastique. Ce droit serait normalement à mettre à charge de l'acheteur d'une oeuvre d'art cédée à l'occasion d'une vente aux enchères publiques ou à l'occasion d'une transaction commerciale.

Le droit de suite devrait être reconnu au créateur d'une oeuvre d'art ou à ses héritiers pendant toute la durée de la protection légale par le droit d'auteur. Il serait perçu sans égard à la nationalité du créateur ou de ses héritiers dans la mesure où la transaction aurait eu lieu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'heure actuelle aucun organisme collectif n'a présenté une demande d'agrément qui l'autoriserait à procéder à la perception des droits d'auteur sur les oeuvres des arts figuratifs, de sorte que la question de la réglementation du droit de suite ne s'est pas posée avec une acuité particulière. D'un point de vue administratif, la création d'un tel organisme faciliterait aux commerçants, galeries d'art et adjudicateurs publics l'identification des bénéficiaires et le versement des indemnités à qui de droit. La difficulté administrative résulte également de la circonstance, particulière au Grand-Duché de Luxembourg, que le nombre des artistes étrangers, susceptibles de bénéficier de l'indemnité, serait très vraisemblablement supérieur à celui des artistes luxembourgeois.

Le Gouvernement, tout en étant conscient de certaines difficultés administratives, n'est pas opposé à édicter, dans un avenir rapproché, des mesures réglementaires relatives au droit de suite sur les oeuvres des arts figuratifs, pourvu que les milieux intéressés manifestent leur intérêt à cet égard et soient prêts à se concerter pour atteindre le but recherché. Le Gouvernement est donc disposé à appuyer les efforts entrepris dans ce sens par les artistes luxembourgeois et à les accompagner par des mesures d'exécution appropriées.

**Question 106 de M. Henri Grethen (DP) concernant la mise en circulation des nouveaux billets luxembourgeois de mille francs:**

La Chambre de Commerce relève dans son avis sur le projet de budget 1986 que l'Etat, en utilisant son droit de seigneurage, a mis en circulation les nouveaux billets de mille francs.

La contrepartie de cette opération a-t-elle été une augmentation des réserves de l'IML sous forme notamment de billets belges immédiatement retirés de la circulation?

Dans la négative a-t-on assisté, jusqu'à épuisement partiel du plafond monétaire, à un financement monétaire de certaines dépenses soit de l'Etat, soit de l'IML?

**Réponse de M. Jacques-F. Poos, Ministre du Trésor:**

1. L'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML) a émis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985, le billet luxembourgeois de 1000 francs.

Les montants émis figurent au passif de son bilan. En contrepartie de ce poste de passif, l'IML détient une créance non réalisable sur l'Etat: Ces données comptables découlent impérativement de l'article 19 (1) de la loi du 20 mai 1983 portant création de l'IML. Afin d'assurer la mise en circulation matérielle du billet de 1000 francs, l'IML a conclu une convention d'agent avec la Caisse d'Epargne de l'Etat agissant en sa qualité de comptable de l'Etat. Cette démarche institutionnelle prévue à l'article 18 de la loi précitée du 20 mai 1983 a comme avantages, d'une part, de maintenir les circuits traditionnels des flux financiers des recettes et des dépenses de l'Etat et, d'autre part, d'assurer de façon simple l'alimentation du public en signes monétaires luxembourgeois.

2. La contrepartie de la dette que l'Etat a à l'égard de l'IML en vertu de l'émission de billets est constituée par le volant de liquidités qui lui a été mis à disposition par ce dernier sous forme des billets de 1000 francs.

Etant donné que l'année budgétaire 1985 ne s'est pas soldée par un déficit mais par un excédent (qui ne peut pas encore être chiffré avec précision à ce stade), on ne peut, par conséquent, pas conclure qu'il y aurait eu financement monétaire des dépenses de l'Etat au sens usuel de ce terme qui implique que d'autres moyens de financement auraient fait défaut. En ce sens, l'émission du billet luxembourgeois n'a pas affecté la situation patrimoniale nette de l'Etat, mais a provoqué d'une part l'émergence d'une dette à l'égard de l'IML et, d'autre part, l'accroissement des réserves de l'Etat.